

Une ordonnance de garde d'un tribunal canadien n'a pas de force exécutoire au-delà des frontières canadiennes. Elle pourrait néanmoins avoir valeur de persuasion dans toute mesure juridique que vous prenez. Les tribunaux d'autres pays, comme ceux du Canada, doivent décider des cas de garde d'enfants en fonction des lois de leur pays. Ceci peut avantager la personne qui a enlevé l'enfant si elle a emmené ce dernier dans le pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Elle pourrait aussi être avantagée s'il est traditionnel dans le pays en question de trancher de tels cas sur la base du sexe. Si la garde de l'enfant est confiée au parent ravisseur dans un autre pays, vous devriez faire tout en votre possible pour que les tribunaux précisent votre droit de visite. Dans certains pays, même si on vous accorde la garde ou un droit de visite, on ne permettra pas que l'enfant quitte le pays sans le consentement de l'autre parent.

Vos chances de faire reconnaître et exécuter votre ordonnance de garde d'un tribunal canadien sont influencées par tous ces facteurs et toutes ces conditions. Bien qu'il puisse sembler que tout joue contre vous, il vous faut accepter que le recours aux tribunaux du pays en question constitue sans doute votre seul espoir de retrouver votre enfant sain et sauf. Rappelez-vous que chaque pays est unique et que vous devrez décider si vous voulez ou non entreprendre une action en justice.

B. Le système de justice pénale

L'enlèvement d'un enfant par un des parents constitue un acte criminel au Canada en vertu des articles 282 et 283 du Code criminel du Canada. Dans plusieurs situations, le recours au système de justice pénale peut s'avérer un outil de recherche fort utile pour localiser et récupérer un enfant, notamment lorsque la personne soupçonnée de l'enlèvement n'a pas encore quitté le territoire canadien ou est sur le point de le faire.

Comme elle relève de chacune des provinces, l'administration de la justice pénale peut différer quelque peu d'une province à l'autre. Ainsi, en ce qui a trait à l'enlèvement d'enfants, dans certaines provinces, la mise en oeuvre d'une poursuite doit être autorisée préalablement par un procureur de la Couronne, alors que dans d'autres, la police peut elle-même engager une procédure.

L'utilisation du Code criminel facilite le travail de la police dans la recherche et la localisation de l'enfant. Un mandat d'arrestation est généralement émis, ce qui permet souvent une meilleure collaboration entre les services de police tant au plan national qu'international. Au besoin, et lorsqu'il existe un traité avec le pays où le fugitif a été localisé, une demande d'extradition peut être faite.

S'il est important de rapporter le plus tôt possible à la police l'enlèvement d'un enfant, cela ne signifie pas que votre plainte va mener à une poursuite judiciaire pour enlèvement d'enfant. Que ce soit au niveau de la police, du bureau du procureur de la Couronne ou du ministère fédéral de la Justice, qui est responsable des questions d'extradition, les décisions sont prises en fonction des circonstances particulières de chaque situation et en tenant compte des répercussions possibles sur le retour et la protection de l'enfant, ce qui est l'objectif premier recherché.

Le recours en extradition peut s'avérer inutile et non viable dans des cas d'enlèvement international. Rien ne garantit en effet que les autorités du pays en question remettraient l'enfant même si elles extradait la personne réputée l'avoir enlevé. Menacés d'extradition, certains parents ravisseurs ont caché l'enfant, se sont eux-mêmes cachés ou se sont cachés avec l'enfant.

Ce ne sont pas tous les pays qui considèrent l'enlèvement d'un enfant par un des parents comme un acte criminel. La Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut vous renseigner sur le système de justice pénale du pays en question et vous dire s'il est susceptible de collaborer dans de tels cas d'enlèvement.